



Référence / n° du dossier: 363.0.2.2014.1
Dossier traité par: Sara Terrapon
Berne, le 27 mai 2014

Perfectionnement actif et passif; changements de pratique

Inobservation du délai de décompte

L'autorisation pour le trafic de perfectionnement actif ou passif mentionne toujours un délai de décompte durant lequel la procédure doit être apurée par la présentation d'un décompte à l'office de surveillance.

Jusqu'à présent, en cas d'inobservation du délai de décompte dans le système de la suspension, la possibilité était offerte au titulaire de l'autorisation de produire a posteriori la demande de décompte dans un délai de dix jours. Les marchandises exportées dans les délais faisant l'objet de déclarations en douane d'exportation formellement valables étaient en l'occurrence reconnues en tant que quantités exportées malgré l'inobservation du délai de décompte.

Cette concession n'est désormais plus accordée en cas de dépassement du délai. Si la demande de décompte n'est pas présentée dans le délai fixé, les redevances non perçues conditionnellement lors de l'importation sont définitivement dues. Un délai pour la présentation a posteriori du décompte ne peut plus être octroyé.

Perfectionnement actif dans le système de la suspension: marchandises restant en territoire douanier

Dorénavant, les marchandises restant en territoire douanier (consommation en Suisse, pertes recyclables) doivent être déclarées à l'office de surveillance pour la mise en libre pratique avant la vente, la remise ou l'utilisation, mais au plus tard au cours du mois suivant celle-ci. Pour l'imposition, il faut indiquer la valeur marchande des marchandises concernées (art. 54, al. 1, let. g, LTVA¹). Celle-ci doit être prouvée au moyens de justificatifs de vente, d'attestations de prise en charge ou de documents appropriés.

Dorénavant, les marchandises restant en territoire douanier (consommation en Suisse, pertes recyclables) doivent être mises en libre pratique avant la vente, la remise ou l'utilisation. Pour des raisons liées à la TVA, les marchandises destinées à la vente, la remise ou l'utilisation doivent être des marchandises provenant de la libre pratique. La déclaration en douane ad hoc peut être également présentée ultérieurement à l'office de surveillance, mais au plus tard au cours du mois qui suit la vente, la remise ou l'utilisation. Pour l'imposition, il faut indiquer la valeur marchandise des marchandises concernées (art. 54, al. 1, let. g, LTVA). Celle-

¹ RS 641.20; loi sur la TVA

ci doit être prouvée au moyen de documents appropriés. Est considéré comme valeur marchande le prix que le perfectionneur aurait dû payer pour les marchandises au moment de l'acceptation de la déclaration en douane (subséquente), s'il avait dû acheter celles-ci auprès d'un fournisseur indépendant dans des conditions de libre concurrence. Vous trouverez la demande de déclaration pour la mise en libre pratique (form. 47.95) sous www.douane.admin.ch / Infos pour entreprises / Exonérations, allégements, préférences tarifaires et contributions à l'exportation / Importation en Suisse / Trafic de perfectionnement actif.

Pour toute question concernant la manière de déclarer pour la mise en libre pratique ou la procédure de décompte, veuillez vous adresser directement à l'office de surveillance de votre autorisation.

Ces changements de pratique entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2014.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.



Bernhard Hasler
Chef de division
Division Impôt sur les huiles minérales, allégements douaniers,
contributions à l'exportation